

**N° 6**  
6 FÉVR.  
2003

Page 201  
à 228

# Le BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

ministère

jeunesse  
éducation  
recherche



**ORGANISATION GÉNÉRALE**

- 205 **Commission générale de terminologie et de néologie** (RLR : 104-7)  
Vocabulaire de l'internet.  
Liste du 8-12-2002. JO du 8-12-2002 (NOR : CTNX0206046K)

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE**

- 207 **Diplôme des métiers d'art** (RLR : 549-8)  
Création et conditions de délivrance des diplômes des métiers d'art.  
D. n° 2003-56 du 15-1-2003. JO du 22-1-2003  
(NOR : MENS0203079D)

**ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE**

- 211 **Action éducative européenne** (RLR : 554-9)  
Printemps de l'Europe : 21 mars 2003 - Concours "Cahiers européens de l'avenir".  
C. n° 2003-011 du 31-1-2003 (NOR : MENE0300006C)
- 213 **Traitement automatisé d'informations** (RLR : 523-6)  
Création d'un traitement automatisé d'informations sur l'insertion dans la vie active des élèves et apprentis ayant quitté le système éducatif.  
A. du 31-1-2003 (NOR : MENK0300174A)

**PERSONNELS**

- 215 **Concours** (RLR : 810-4)  
Emplois offerts aux concours de recrutement des personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du MEN.  
A. du 10-1-2003. JO du 18-1-2003 (NOR : MENA0202987A)
- 215 **Congé de fin d'activité** (RLR : 610-6g ; 531-7c)  
Congé de fin d'activité accessible, à compter du 1er janvier 2003, aux fonctionnaires et aux agents non titulaires relevant du MEN ainsi qu'aux maîtres ou documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat.  
C. n° 2003-010 du 30-1-2003 (NOR : MENF0300187C)

**JEUNESSE**

- 218 **Centres de vacances et de loisirs** (RLR : 961-0)  
Habilitation des associations à dispenser la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs.  
A. du 27-12-2002. JO du 17-1-2003 (NOR : MENJ0300017A)
- 218 **Centres de vacances et de loisirs** (RLR : 961-0)  
Associations nationales agréées par le MEN bénéficiant de l'habilitation nationale à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs de centres de vacances et de loisirs.  
A. du 27-12-2002. JO du 17-1-2003 (NOR : MENJ0300018A)

---

## MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 220 **Nomination**  
Directeur de l'École nationale supérieure d'agronomie  
et des industries alimentaires de Nancy.  
A. du 9-1-2003. JO du 24-1-2003 (NOR : MENS0203110A)
- 220 **Nominations**  
Directeurs de CIES.  
Arrêtés du 30-1-2003  
(NOR : MENR0300165A et NOR : MENR0300166A)
- 220 **Nomination**  
Haut Comité de suivi des concours.  
A. du 16-1-2003. JO du 25-1-2003 (NOR : MENP0203080A)

---

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 221 **Vacance de poste**  
Secrétaire général du Palais de la découverte.  
Avis du 31-1-2003 (NOR : MENA0300188V)
- 222 **Vacance de poste**  
Secrétaire général de l'IUFM de Corse.  
Avis du 31-1-2003 (NOR : MENA0300190V)
- 223 **Vacance de poste**  
CASU, secrétaire général de l'institut du CNED de Vanves.  
Avis du 30-1-2003 (NOR : MENA0300150V)
- 223 **Vacance de poste**  
CASU, secrétaire général du laboratoire national de dépistage  
du dopage.  
Avis du 30-1-2003 (NOR : MENA0300151V)
- 224 **Vacance de poste**  
Agent comptable de l'université de Paris-Sorbonne (Paris IV).  
Avis du 30-1-2003 (NOR : MENA0300152V)
- 225 **Vacances de postes**  
Postes en Principauté d'Andorre.  
Avis du 30-1-2003  
(NOR : MENE0300146V à NOR : MENE0300149V)
- 227 **Vacances de postes**  
Postes à l'École nationale de la météorologie et au ministère  
de la défense.  
Avis du 30-1-2003 (NOR : MENP0300161V)

## CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DE FRANÇAIS AUX NATIONS UNIES

Un concours de recrutement de professeurs de français aux Nations unies se tiendra le 4 avril 2003 à New York, Genève et Paris, en fonction du nombre de candidatures.

Ce concours doit permettre de dresser une liste de lauréats auxquels il sera fait appel pour pourvoir les postes de professeurs de français qui sont ou seront vacants au service de la formation et du perfectionnement du personnel (bureau de la gestion des ressources humaines) au siège à New York.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **18 février 2003**.

Des précisions supplémentaires sur les conditions exigées pour se présenter à ce concours sont disponibles sur les deux sites internet suivants :

- [www.france.diplomatie.gouv.fr/mfi](http://www.france.diplomatie.gouv.fr/mfi)

- [www.un.org/french/depts/ohrm/examin/f31-flt.htm](http://www.un.org/french/depts/ohrm/examin/f31-flt.htm)

(sur ce dernier site, on trouve, en outre, des formulaires de candidature).

## Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche pour un an.

BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Genève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	

\_\_\_\_\_  
Nom, prénom (écrire en majuscules)

\_\_\_\_\_  
Établissement (facultatif)

\_\_\_\_\_  
N° Rue, voie, boîte postale

\_\_\_\_\_  
Localité

\_\_\_\_\_  
Code postal Bureau distributeur

*Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement*

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

\_\_\_\_\_  
Nom de l'organisme payeur

\_\_\_\_\_  
N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37  
Télécopie : 03 44 03 30 13

**Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé**



**Directrice de la publication** : Catherine Rouillé - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef** : Jacques Aranas - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Micheline Burgos - **Préparation technique** : Monique Hubert - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **REDACTION ET RÉALISATION** : **Délégation à la communication**, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS** : CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

# ORGANISATION GÉNÉRALE

COMMISSION GÉNÉRALE  
DE TERMINOLOGIE ET DE NÉOLOGIE

NOR : CTNX0206046K  
RLR : 104-7

LISTE DU 8-12-2002  
JO DU 8-12-2002

MCC

## Vocabulaire de l'internet

### I - Termes et définitions

#### **ancre**, n.f.

Domaine : Informatique/Internet.

Synonyme : point d'ancrage.

Définition : Zone déterminée d'un document servant de départ ou d'arrivée à un lien hypertextuel avec une autre zone de ce document ou avec une zone déterminée d'un autre document.  
Équivalent étranger : anchor.

#### **anneau de sites**

Domaine : Informatique/Internet.

Définition : Ensemble de sites sur la toile, consacrés à des sujets apparentés et ayant entre eux des liens privilégiés.

Équivalent étranger : webring.

#### **arobase**, n.f.

Domaine : Informatique/Internet.

Voir : arrobe.

#### **arrobe**, n.f.

Domaine : Informatique/Internet.

Synonyme : arobase, n.f.

Définition : Caractère @ fréquemment employé dans les adresses de courrier électronique pour séparer le nom identifiant l'utilisateur de celui du gestionnaire de la messagerie.

#### **Note :**

1. @ est à l'origine le symbole de l'aroba (de l'arabe ar-roub, "le quart"), ancienne unité de capacité et de poids espagnole et portugaise.

Ce sigle est également utilisé dans les langues anglo-saxonnes, dans des formules telles que "tant de tel article @ tant l'unité". Dans ces emplois, il est appelé "a commercial", et son tracé, identique à celui de l'aroba, résulterait de la ligature de l'accent grave avec le "a" de la préposition française "à", autrefois d'usage

courant dans le commerce international.

2. Lorsqu'une adresse est fournie oralement, @ se dit "arrobe" alors qu'il se dit "at" en anglais.  
Équivalent étranger : at-sign.

#### **incendier**, v.tr.

Domaine : Informatique/Internet.

Définition : Adresser à un ou plusieurs internautes un message électronique à caractère agressif ou malveillant.

Équivalent étranger : flame (to).

#### **message incendiaire**

Domaine : Informatique/Internet.

Définition : Message à caractère agressif ou malveillant adressé à un ou plusieurs internautes sur un réseau.

Équivalent étranger : flame.

#### **point d'ancrage**

Domaine : Informatique/Internet.

Voir : ancre.

#### **portail**, n.m.

Domaine : Informatique/Internet.

Définition : Page d'accueil d'un site de l'internet mettant à la disposition de l'internaute un large ensemble de ressources et services intérieurs et extérieurs au site.

**Note :** Par extension, ce terme désigne aussi l'organisme qui fournit une telle page d'accueil.  
Équivalent étranger : portal.

#### **site**, n.m.

Domaine : Informatique/Internet.

Définition : Ensemble de documents et d'applications placés sous une même autorité et accessibles par la toile à partir d'une même adresse universelle.

**Note :** Un site de la toile peut être inclus dans un site plus important.

Équivalent étranger : web site.

**II - Table d'équivalence****A - Termes étrangers**

<b>TERME ÉTRANGER (1)</b>	<b>DOMAINE/SOUS-DOMAINE</b>	<b>ÉQUIVALENT FRANÇAIS (2)</b>
anchor	Informatique/Internet	ancre, n.f., point d'ancrage
at-sign	Informatique/Internet	arobase, n.f., arrobe, n.f.
flame	Informatique/Internet	message incendiaire
flame (to)	Informatique/Internet	incendier, v.tr.
portal	Informatique/Internet	portail, n.m.
web site	Informatique/Internet	site, n.m.
webring	Informatique/Internet	anneau de sites

(1) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères rouges se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

**B - Termes français**

<b>TERME FRANÇAIS (1)</b>	<b>DOMAINE/SOUS-DOMAINE</b>	<b>ÉQUIVALENT ÉTRANGER (2)</b>
ancre, n.f.	Informatique/Internet	anchor
anneau de sites	Informatique/Internet	webring
arobase, n.f.	Informatique/Internet	at-sign
arrobe, n.f.	Informatique/Internet	at-sign
incendier, v.tr.	Informatique/Internet	flame (to)
message incendiaire	Informatique/Internet	flame
point d'ancrage	Informatique/Internet	anchor
portail, n.m.	Informatique/Internet	portal
site, n.m.	Informatique/Internet	web site

(1) Les termes en caractères rouges se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

# ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

**DIPLÔME  
DES MÉTIERS D'ART**

**NOR** : MENS0203079D  
**RLR** : 549-8

**DÉCRET N°2003-56  
DU 15-1-2003  
JO DU 22-1-2003**

**MEN  
DES A8**

## **C**réation et conditions de délivrance des diplômes des métiers d'art

*Vu code de l'éducation ; code du travail, not. livres I et IX ; D. n° 87-347 du 21-5-1987 mod. ; avis de la CPC "arts appliqués" du 27-3-2002 ; avis du CSE du 6-6-2002 ; avis du CNESER du 17-6-2002*

**Article 1** - Dans le titre du décret du 21 mai 1987 susvisé, les mots : "des diplômes" sont **remplacés** par les mots : "du diplôme".

**Article 2** - Les articles 1er et 2 du même décret sont **remplacés** par les dispositions suivantes : "Article 1 - Il est instauré un diplôme des métiers d'art, lequel porte mention d'une spécialité.

Il atteste que son titulaire maîtrise les savoirs technologiques, artistiques et généraux, les techniques et savoir-faire relevant de la spécialité et est apte à exercer des fonctions d'encadrement technique et professionnel.

Le diplôme des métiers d'art est inscrit au niveau III dans le répertoire national des certifications professionnelles.

Article 2 - Pour chaque spécialité du diplôme des métiers d'art, un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale établit le référentiel d'activités professionnelles, le répertoire des capacités, savoirs et savoir-faire et leur niveau d'exigence, définit les domaines de formation et les unités d'enseignement qui les constituent ainsi que leur ordre d'acquisition et fixe la durée et les finalités du stage en milieu professionnel. Cet arrêté prévoit, le cas échéant, les unités d'enseignement communes à plusieurs diplômes.

Chaque spécialité de diplôme des métiers d'art comporte au moins trois domaines de formation : un domaine de formation générale, un domaine de formation artistique et un domaine de formation professionnelle. Chaque domaine de formation est constitué d'au moins deux unités d'enseignement."

**Article 3 - I** - Au premier alinéa de l'article 3 du même décret, les mots : "aux diplômes" sont **remplacés** par les mots : "au diplôme" et les mots : "par les écoles supérieures d'arts appliqués placées sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale ou" sont **supprimés**.

**II** - Le deuxième alinéa du même article est **remplacé** par l'alinéa suivant :

"L'habilitation est accordée ou renouvelée pour une durée maximum de quatre ans. La procédure de présentation et la description du dossier sont définies par le ministre chargé de l'éducation nationale."

**Article 4** - Les articles 4 à 12 du même décret sont **remplacés** par les dispositions suivantes : "Article 4 - Le diplôme des métiers d'art est préparé :

- a) par la voie scolaire ;
- b) par la voie de l'apprentissage ;
- c) par la voie de la formation professionnelle continue ;
- d) au titre de la validation des acquis de l'expérience.

Article 5 - Par la voie scolaire et par la voie de l'apprentissage, peuvent déposer leur candidature en vue de la préparation au diplôme des métiers d'art :

- a) les titulaires d'un brevet des métiers d'art ;
- b) les titulaires du baccalauréat technologique sciences et technologies industrielles, spécialité arts appliqués ;
- c) les titulaires d'un brevet de technicien dans une spécialité du secteur des arts appliqués ;
- d) les étudiants issus des classes de mise à niveau des arts appliqués ;
- e) les titulaires d'un diplôme d'art, professionnel ou technologique relevant du même secteur que la spécialité du diplôme des métiers d'art postulée et inscrit au moins au niveau IV dans le répertoire national des certifications professionnelles ;
- f) les candidats ayant accompli la scolarité complète conduisant à l'un des diplômes cités au a), b), c) et e) du présent article.

Article 6 - La préparation du diplôme des métiers d'art par la voie de la formation professionnelle continue est ouverte aux :

- a) titulaires d'un diplôme relevant du même secteur que la spécialité du diplôme des métiers d'art postulée et inscrit au moins au niveau IV dans le répertoire national des certifications professionnelles ou ayant accompli la scolarité complète y conduisant ;
- b) candidats justifiant de trois ans d'exercice professionnel dans le domaine d'activité correspondant au diplôme postulé.

Article 7 - L'admission dans une section de diplôme des métiers d'art de l'enseignement public est organisée sous l'autorité du recteur qui définit, avec les chefs d'établissement d'accueil, les conditions de la mise en place et du déroulement de la procédure d'admission. Elle est prononcée par le chef d'établissement d'accueil, sur proposition d'une commission, en fonction des éléments figurant au dossier de candidature complété par un dossier de travaux et, éventuellement, par un entretien. Cette commission est formée de plusieurs professeurs enseignant dans le cycle d'études, d'un ou plusieurs professionnels et est présidée par le chef d'établissement.

Article 8 - Les candidats justifiant d'expériences professionnelles, d'acquis personnels ou ayant suivi une formation en France ou à l'étranger en relation avec la spécialité du diplôme des métiers d'art postulée peuvent être

admis à préparer le diplôme des métiers d'art par décision du recteur après avis de la commission définie à l'article 7 du présent décret.

Article 9 - Par la voie scolaire, la formation conduisant à l'obtention du diplôme des métiers d'art est organisée en un cycle d'études d'une durée de deux ans faisant suite au cycle terminal des lycées.

Article 10 - Le passage en 2<sup>ème</sup> année est de droit lorsque l'étudiant a obtenu, à l'issue de la première année, à la fois une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à chaque domaine de formation et une note égale ou supérieure à 8 sur 20 à chacune des unités d'enseignement qui le constitue. Toutefois, un étudiant qui ne remplit pas ces conditions, peut être autorisé par le chef d'établissement, conformément aux limites prescrites par l'arrêté mentionné à l'article 2 du présent décret et après avis du conseil de classe, à poursuivre en deuxième année. Dans cette hypothèse, l'étudiant doit présenter les contrôles afférents aux unités d'enseignement manquantes selon les modalités prévues par l'arrêté précité.

Article 11 - L'étudiant peut être autorisé à redoubler la première ou la deuxième année, par décision du chef d'établissement après avis du conseil de classe.

Cette possibilité de redoublement n'est valable qu'une fois au cours de la formation, sauf cas de force majeure dûment justifié et apprécié par le chef d'établissement.

La décision refusant l'autorisation de redoublement doit être motivée et assortie de conseils d'orientation.

Dans chaque académie, une commission de recours est organisée, sous l'autorité du recteur ou de son représentant devant laquelle les étudiants non admis en deuxième année peuvent faire appel de la décision de redoublement. Cette commission comprend au moins un chef d'établissement ainsi qu'un enseignant de la spécialité du diplôme des métiers d'art préparée par l'étudiant. Selon l'avis de cette commission, le recteur confirme, au besoin en la complétant, ou infirme la décision du chef d'établissement.

Article 12 - La durée hebdomadaire des enseignements en formation initiale sous statut scolaire est fixée par l'arrêté prévu à l'article 2

du présent décret sous réserve des dispositions de l'article 15 du présent décret."

**Article 5 -** Sont ajoutés au même décret, onze articles ainsi rédigés :

"Article 13 - Par la voie de l'apprentissage, la durée de la formation conduisant au diplôme des métiers d'art est au moins égale à 1 350 heures sous réserve des dispositions de l'article 15 du présent décret.

Article 14 - En formation continue, la durée de la formation est fixée, compte non tenu des stages de formation prévus à l'article 2 ci-dessus, à 1 350 heures au moins sous réserve des dispositions de l'article 15 du présent décret.

Article 15 - Des dispenses d'unités peuvent être accordées aux candidats justifiant de certains titres ou diplômes français ou étrangers ou d'études supérieures en France ou à l'étranger. Ces dispenses sont accordées par la commission mentionnée à l'article 7 du présent décret.

Dans le cas de dispenses d'unités, les durées de formation indiquées aux articles 12 et 14 du présent décret peuvent être réduites sur décision du recteur après avis de la commission précitée. Dans le cas de dispenses d'unités au titre de la validation des acquis de l'expérience, la durée de la formation peut être réduite dans les mêmes conditions.

Pour les candidats visés à l'article 13 du présent décret, la réduction de la durée du contrat d'apprentissage est fixée conformément aux dispositions de l'article L. 115-2 du code du travail. Dans le cas d'une réduction à un an, cette durée de formation ne peut être inférieure à 675 heures. Article 16 - Dans le cas d'une réduction de la durée de formation, la durée des stages de formation peut être réduite dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article 2 du présent décret.

Article 17 - Les unités d'enseignement sanctionnent :

- a) d'une part, les connaissances et savoir-faire évalués soit par la voie du contrôle continu, soit par la voie du contrôle ponctuel ;
- b) d'autre part, la présentation devant le jury d'un projet ayant un caractère de synthèse significatif de la démarche de projet, caractéristique de la vocation du diplôme des métiers d'art.

Article 18 - Le candidat doit s'inscrire auprès du

service chargé de l'organisation de l'examen en précisant la ou les unités d'enseignements qu'il souhaite valider.

Les conditions de titre ou d'exercice professionnel mentionnées aux articles 5, 6 et 8 du présent décret sont exigibles à la date à laquelle le candidat se présente à la dernière unité d'enseignement ouvrant droit à la délivrance du diplôme.

Article 19 - Le diplôme des métiers d'art est attribué aux candidats ayant obtenu à la fois une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à chaque domaine de formation et une note égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque unité d'enseignement qui le constitue. Les notes définitives résultent de la délibération du jury.

Le jury est souverain dans ses décisions prises conformément aux textes réglementaires. Le diplôme est délivré par le recteur après délibération du jury.

Article 20 - Le bénéficiaire d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenu à une unité d'enseignement ou à un domaine de formation peut être conservé pendant cinq ans à compter de la date d'obtention. Cette durée de validité peut toutefois être modifiée dans le cas de la rénovation ou de la suppression de la spécialité.

Les unités d'enseignement dont la note est égale ou supérieure à 10 sur 20 peuvent donner lieu à la délivrance d'attestations de réussite valables cinq ans à compter de leur date d'obtention.

Article 21 - Le jury est nommé par le recteur pour chaque session et chaque spécialité de diplôme des métiers d'art. Il est présidé par un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de sciences et technologies industrielles du secteur "arts appliqués".

Il est composé à parts égales :

- de professeurs de l'enseignement public enseignant dans le cadre de la spécialité du diplôme des métiers d'art considérée, et s'il y a lieu, de professeurs appartenant à l'enseignement privé sous contrat ou exerçant en centre de formation d'apprentis ou en section d'apprentissage, ainsi que, le cas échéant, de professeurs d'arts appliqués enseignant dans des diplômes du même domaine de spécialité inscrits au moins au niveau III dans le répertoire national des certifications professionnelles. Les professeurs

issus de l'enseignement public doivent représenter la majorité des personnels enseignants ;

- de membres de la profession intéressée.

Si la parité n'est pas respectée en raison de l'absence d'un ou de plusieurs membres, le jury pourra néanmoins délibérer valablement.

Le jury ainsi constitué pourra s'adjoindre deux personnes qualifiées, dont il proposera la nomination au recteur.

Le jury se réunit deux fois au cours du cycle d'études pour valider les acquis de chaque candidat. Il est également chargé de valider le choix des thèmes des projets prévus à l'article 17 du présent décret.

Des membres du jury peuvent être associés aux contrôles des connaissances et savoir-faire ainsi qu'au choix des thèmes des projets tel que défini à l'alinéa précédent.

Article 22 - Le ministre chargé de l'éducation nationale désigne un inspecteur général de l'éducation nationale chargé de veiller, sur le plan pédagogique, au bon déroulement de la session et d'assurer la coordination de l'action des différents jurys.

Article 23 - Le ministre chargé de l'éducation nationale définit le cadre territorial dans lequel les opérations liées à l'organisation de l'évaluation d'une spécialité de diplôme des métiers d'art seront effectuées. Ce cadre peut être limité à une académie ou regrouper plusieurs académies.

Dans ce dernier cas, le ministre chargé de l'éducation nationale désigne une académie pour piloter un groupement constitué."

**Article 6** - Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter de la rentrée 2003.

**Article 7** - Les habilitations délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret sont maintenues pour une durée maximale de deux ans à compter de la rentrée scolaire 2003. Durant ce délai, les établissements doivent présenter un dossier de demande de renouvellement de leur habilitation dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale en application de l'article 3 du décret du 21 mai 1987 **modifié** par le présent décret.

**Article 8** - À titre transitoire, les candidats ajournés au diplôme des métiers d'art régi par le décret du 21 mai 1987, présentent les unités non obtenues dans les conditions qui y sont définies.

**Article 9** - Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 2003

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la jeunesse,

de l'éducation nationale et de la recherche

Luc FERRY

## ADMISSION EN CLASSES PRÉPARATOIRES AUX GRANDES ÉCOLES RENTÉE 2003

### *Attention nouvelle procédure*

Cette information est destinée aux chefs d'établissement, professeurs et élèves des classes terminales.

**Inscriptions : du mardi 7 janvier 2003 au jeudi 20 mars 2003**

Renseignez-vous en vous connectant sur :

<http://www.admission-prepas.org>

L'information sur la procédure est disponible sur ce site  
et sur le site : <http://www.education.gouv.fr>

# ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**ACTION ÉDUCATIVE  
EUROPÉENNE**

**NOR** : MENE0300006C  
**RLR** : 554-9

**CIRCULAIRE N°2003-011  
DU 31-1-2003**

**MEN  
DESCO B7  
DRIC B1**

## **P**rintemps de l'Europe : **21 mars 2003 - Concours** **“Cahiers européens de l'avenir”**

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices  
et directeurs des services départementaux de l'éducation  
nationale ; aux inspectrices et inspecteurs de l'ensei-  
gnement technique ; aux inspectrices et inspecteurs  
de l'éducation nationale ; aux déléguées et délégués  
académiques aux relations internationales  
et à la coopération ; aux chefs d'établissement ;  
aux directrices et directeurs d'école*

### **I - Le Printemps de l'Europe**

À l'initiative de plusieurs membres de la Convention sur l'avenir de l'Europe, les établissements secondaires des États membres de l'Union européenne, des pays associés ou en voie d'adhésion à l'Union européenne, sont invités, le 21 mars 2003, à célébrer le “Printemps de l'Europe”. Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche s'associe à cette initiative.

Cette journée d'information, de réflexion et de débat sur la construction européenne est destinée à sensibiliser les enseignants et les élèves des établissements du second degré aux travaux de la Convention, mais aussi et surtout, à rendre l'Europe plus attrayante et plus concrète aux yeux des jeunes qui doivent acquérir une conscience de leur citoyenneté européenne aussi forte que celle de leur citoyenneté nationale.

Le “Printemps de l'Europe” est une opération totalement décentralisée à laquelle les établissements scolaires sont invités à participer avec leurs moyens ordinaires. Chaque établissement organisera donc, à l'occasion de cette journée, son propre “Printemps de l'Europe” et lui donnera la forme qu'il souhaite : une séance d'information suivie d'une discussion, une rencontre avec une personnalité impliquée dans les questions européennes... La présence de connaisseurs des questions européennes (élus, acteurs économiques, représentants professionnels ou sociaux, personnalités culturelles, etc.) permettra de donner un tour concret à ces débats. Des échanges pourront également être organisés, notamment grâce à l'internet, entre élèves d'établissements de régions et de pays différents. Les partenariats établis avec des établissements étrangers pourront naturellement être utilisés comme supports à ces activités. Les formules associant des établissements des pays membres et des pays candidats sont vivement recommandées.

Cette journée peut bien entendu être l'aboutissement d'un travail engagé à plus long terme pour favoriser une meilleure connaissance des partenaires européens : exposition, enquête, construction d'une page web. Elle ne sera pas nécessairement organisée dans le cadre de la classe mais pourra aussi reposer sur l'initiative des lycéens, au sein, par exemple, d'un “club Europe” de l'établissement.

Les établissements d'enseignement secondaire (général, professionnel et technologique) qui souhaitent participer doivent s'inscrire sur le site européen "<http://futurum.eun.org>" du réseau European Schoolnet, en y déposant leurs coordonnées ainsi que le projet ou l'activité qu'ils envisagent de réaliser. Le site fournit un dispositif de recherche de partenaires, de contact et d'information entre les participants et propose des outils et des ressources à usage pédagogique.

Dans le cadre d'une opération intitulée "Quelle Europe à venir ?" (comprenant aussi l'organisation d'un concours décrit ci-après), l'agence française Socrates-Leonardo da Vinci, qui gère les programmes européens d'éducation et de formation, mettra à la disposition des établissements qui en feront la demande des ressources pédagogiques et humaines. En relation avec les pôles universitaires, le concours de professeurs et d'étudiants de l'enseignement supérieur sera sollicité pour l'animation de "conférences-débats" dans les lycées ; des étudiants Erasmus ainsi que des jeunes volontaires européens (programme Jeunesse) actuellement accueillis en France présenteront leur pays d'origine dans les écoles et les collèges. Des dossiers pédagogiques seront fournis et des dossiers spéciaux publiés dans la presse pour la jeunesse.

À l'issue du Printemps de l'Europe, les établissements qui transmettront au réseau European Schoolnet une synthèse de leur contribution recevront un certificat de participation de la part des autorités européennes.

Les académies sont invitées à promouvoir et soutenir les opérations organisées dans ce cadre, à se faire le relais des activités sur leurs sites internet et développer des initiatives plus larges. Les délégués académiques aux relations internationales et à la coopération et les conseillers auprès des recteurs pour les technologies d'information et de communication pour l'enseignement pourront servir d'appui à ces projets. Le site national Éduscol ([www.eduscol.education.fr](http://www.eduscol.education.fr)), qui propose des ressources pour l'ouverture internationale des établissements, pourra aussi se faire l'écho des initiatives les plus marquantes de cette journée.

## II - Concours régional et national "Cahiers européens de l'avenir"

À l'occasion du "Printemps de l'Europe", un concours sera ouvert par l'agence Socrates-Leonardo da Vinci sur le thème : "En quoi notre école est-elle européenne ? Que faire pour qu'elle le soit davantage ?".

### Qui peut participer et comment ?

Tous les établissements d'enseignement peuvent concourir, de la maternelle au lycée. Chaque établissement réalise son "Cahier européen de l'avenir" dans lequel les jeunes expriment leurs attentes vis-à-vis de l'Europe de demain ainsi que leurs idées pour y participer plus activement. Cette production doit obligatoirement être élaborée en partenariat avec un établissement situé dans un autre pays participant aux programmes Socrates et Leonardo da Vinci, prioritairement un pays candidat à l'Union européenne. Seuls les "Cahiers" qui satisferont à ce critère seront recevables.

Les pays concernés sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède (pays de l'Union européenne) ; la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie (pays candidats) ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège (pays de l'Espace économique européen).

La recherche de partenaires peut se faire directement sur le site <http://futurum.eun.org>

Le "Cahier européen de l'avenir" commun aux deux établissements participants (l'établissement français et l'autre établissement européen) doit être présenté sur support papier. Une version électronique (lien sur un site ou un fichier de 20 Mo au maximum) peut, en plus, être proposée par les établissements qui le souhaitent. La forme du Cahier est laissée au libre choix des participants : textes, illustrations, etc. Un seul "Cahier européen de l'avenir" est accepté par établissement.

### Deux niveaux de sélection

Les établissements qui participent au concours

adressent un exemplaire de leur "Cahier européen de l'avenir" au délégué académique aux relations internationales et à la coopération du rectorat de leur académie **avant le 22 mars 2003 minuit**.

● **Concours académique**

Entre le 24 et le 31 mars 2003 (chaque rectorat fixe la date de son choix), un jury se réunira au niveau de chaque académie pour sélectionner les trois meilleurs "Cahiers européens de l'avenir", un par catégorie d'établissement (école, collège, lycée/CFA).

● **Concours national**

Dans une seconde étape, un jury désignera, au niveau national, les trois meilleurs "Cahiers européens de l'avenir" parmi l'ensemble des "Cahiers" primés au niveau académique. Une cérémonie officielle de remise des prix aux établissements distingués sera organisée en mai 2003.

### Informations pratiques

Les modalités pratiques de l'organisation de ce concours seront fournies par l'agence Socrates-Leonardo da Vinci France, avenue de la Grille d'Honneur, Pavillon Valois, Parc de Saint-Cloud - 92211 Saint-Cloud cedex, mél. : emmanuelle.gardan@socrates-leonardo.fr.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

Le délégué aux relations internationales et à la coopération,  
Daniel VITRY

Le président de l'agence Socrates-Leonardo da Vinci, chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Yvon ROBERT

## TRAITEMENT AUTOMATISÉ D'INFORMATIONS

NOR : MENK0300174A  
RLR : 523-6

ARRÊTÉ DU 31-1-2003

MEN  
DPD

## Création d'un traitement automatisé d'informations sur l'insertion dans la vie active des élèves et apprentis ayant quitté le système éducatif

*Vu convention n° 108 du 28-1-1981 du Conseil de l'Europe ; L. n° 78-17 du 6-1-1978, mod. par L. n° 88-227 du 11-3-1988 ; L. n° 51-711 du 7-6-1951 ; D. n° 78-774 du 17-7-1978 mod., pris pour applic. des chapitres I à IV et VII de L. du 6-1-1978 ; avis favorable de la CNIL du 2-1-2003*

**Article 1** - Il est créé au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche un traitement automatisé d'informations dénommé "enquête d'insertion dans la vie active des élèves et apprentis sortant du second degré, d'apprentissage ou des sections de techniciens supérieurs", dont les finalités sont :

- d'avoir une meilleure connaissance de l'insertion dans la vie active des jeunes ayant quitté le système éducatif après avoir suivi un enseignement technique ou professionnel ;

- de disposer d'un outil de diagnostic et d'évaluation fiable pour la mise à jour du schéma régional de formation professionnelle des jeunes ;

- de permettre aux établissements, comme aux centres de formation d'apprentis (CFA) de comparer leurs résultats en matière d'insertion à la moyenne académique.

**Article 2** - Les informations extraites de la base élèves académique (BEA) ou transmises par les CFA pour l'envoi des questionnaires aux sortants sont : le numéro de l'établissement fréquenté par l'élève l'année précédente ainsi que sa classe et sa spécialité de formation, son numéro d'identifiant (INE), ainsi que ses nom, prénom, adresse et numéro de téléphone.

**Article 3** - Les données collectées auprès des jeunes à l'occasion de l'enquête concernent : le sexe, le mois et l'année de naissance du jeune, son type d'hébergement et le code postal de sa commune de résidence, les diplômes, brevets et permis qu'il détient, sa situation au 1er février (en emploi, en recherche d'emploi, en poursuite d'études...) et son appréciation sur la formation

qu'il a suivie, ainsi que, pour ceux qui ont un emploi, les caractéristiques de cet emploi (type de contrat, statut de l'emploi, qualification, durée du travail, rémunération, branche d'activité) et les démarches entreprises pour l'obtenir.

**Article 4** - Seules sont saisies, par les établissements et les rectorats, les données collectées à l'occasion de l'enquête et celles figurant sur le questionnaire adressé au jeune, à savoir, son numéro d'identifiant élève (INE), le numéro de son dernier établissement de formation, sa classe et sa spécialité de formation. La saisie des questionnaires se fait sous internet sur un serveur académique permettant la constitution d'un fichier de données individuelles issues de l'enquête.

**Article 5** - Les destinataires de ces données individuelles sont, d'une part, les services statistiques académiques où elles sont conservées dix ans pour pouvoir procéder à des études plus fines sur le lien entre insertion et parcours de formation, d'autre part, le service statistique central du ministère qui a en charge l'analyse et la diffusion des résultats nationaux et au sein duquel les données sont conservées cinq ans pour pouvoir répondre aux besoins

des académies de comparer leurs résultats à ceux des autres académies.

**Article 6** - Le droit d'opposition, prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, ne s'applique pas à ce traitement.

**Article 7** - Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès du responsable de l'établissement de formation du jeune ou de l'académie de rattachement de cet établissement.

**Article 8** - L'arrêté du 15 décembre 1994 portant création d'un traitement automatisé d'informations sur l'insertion dans la vie active des élèves ou apprentis ayant quitté le système éducatif est **abrogé**.

**Article 9** - La directrice de la programmation et du développement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 31 janvier 2003  
Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice de la programmation  
et du développement  
Claudine PERETTI

# *P*ERSONNELS

## CONCOURS

**NOR** : MENA0202987A  
**RLR** : 810-4

**ARRÊTÉ DU** 10-1-2003  
**JO DU** 18-1-2003

**MEN - DPATE B3**  
**FPP**

## **E**mplois offerts aux concours de recrutement des personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du MEN

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministre de la fonction publique, de la réforme

de l'État et de l'aménagement du territoire en date du 10 janvier 2003, le nombre d'emplois offerts à chacun des concours de recrutement des personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale est fixé à :

- 80 pour les personnels de direction de 1ère classe ;
- 840 pour les personnels de direction de 2ème classe.

## CONGÉ DE FIN D'ACTIVITÉ

**NOR** : MENF0300187C  
**RLR** : 610-6g ; 531-7c

**CIRCULAIRE N°2003-010**  
**DU** 30-1-2003

**MEN**  
**DAF C1**

## **C**ongé de fin d'activité accessible, à compter du 1er janvier 2003, aux fonctionnaires et aux agents non titulaires relevant du MEN ainsi qu'aux maîtres ou documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents d'établissement public relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de la recherche*  
*Réf. : loi de finances pour 2003 n° 2002-1575 du 30-12-2002, not. art. 132 ; L. n° 96-1093 du 16-12-1996, not. art. 12 et suivants ; D. n° 97-758 du 10-7-1997 pris pour applic. de art. 20 de L. n° 96-1093 du 16-12-1996*

■ Le dispositif du congé de fin d'activité (CFA), créé en faveur des fonctionnaires et agents non titulaires de l'État par loi du 16 décembre 1996, a été modifié, à compter du 1er janvier 2003, par l'article 132 de la loi du 30 décembre 2002 (au Journal officiel du 31 décembre 2002, pp. 22043 et 22044).

Ce nouveau dispositif est également applicable aux maîtres ou documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant du ministre de l'éducation nationale en fonctions en métropole ou dans les départements d'outre-mer, sous réserve de certaines adaptations à la situation spécifique de ces agents déterminées par le décret du 10 juillet 1997.

Le CFA est un système de préretraite qui est mis en extinction progressive. La présente circulaire décrit la réforme des conditions d'admission en CFA (I) ainsi que ses effets éventuels sur les dates possibles de départ en CFA (II).

L'ensemble des autres règles mises en œuvre depuis 1997 doit continuer à s'appliquer.

À cet égard, il importe de rappeler les conséquences à tirer des carrières mixtes (III).

### I - Conditions d'admission en CFA

Ce sont toujours trois conditions qui doivent être cumulativement réunies pour bénéficier d'un CFA. Une condition d'âge, une condition de durée d'assurance vieillesse et une condition de durée de services publics. Les conditions d'assurance et de service diffèrent selon l'âge des intéressés. Aucune de ces conditions n'a été modifiée par la loi de finances pour 2003. Toutefois, les candidats au CFA doivent désormais satisfaire une exigence supplémentaire : ils sont tenus d'avoir rempli la condition d'âge avant le 1er janvier 2003 ; ceux pour lesquels, par dérogation, la condition d'âge n'est pas exigée, doivent avoir rempli la ou les autre(s) condition(s) avant le 1er janvier 2003.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2003 précise que les candidats au CFA doivent être nés après le 1er janvier 1943. Cette disposition est le corollaire de la règle (non modifiée) selon laquelle le CFA est réservé aux personnels qui ne peuvent entrer en jouissance immédiatement de leur pension de retraite, c'est-à-dire à ceux qui sont âgés de moins de 60 ans.

Les diverses conditions d'admission en CFA applicables aux fonctionnaires et aux agents non titulaires ainsi qu'aux maîtres ou documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat sont désormais les suivantes.

#### A - Personnels nés entre le 1er janvier 1943 et le 31 décembre 1944

Il s'agit donc des personnels âgés **au moins de 58 ans au 31 décembre 2002**.

##### 1 - Deux catégories de personnels concernés

- a) Fonctionnaires.
- b) Maîtres et documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat.

##### 2 - Les conditions d'assurance et de service

- a) Justifier de **37 années et 6 mois d'assurance** tous régimes confondus.
- b) Justifier de **25 années de services publics effectifs** (services militaires ou civils effectifs

en qualité de fonctionnaire ou d'agent public).

#### B - Personnels nés entre le 1er janvier 1943 et le 31 décembre 1946

Il s'agit donc des personnels âgés **au moins de 56 ans au 31 décembre 2002**.

##### 1 - Trois catégories de personnels concernés

- a) Fonctionnaires.
- b) Agents non titulaires (s'ils ne sont pas en congé non rémunéré).
- c) Maîtres et documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat.

##### 2 - Les conditions d'assurance et de service

- a) Justifier de **40 années d'assurance** tous régimes confondus.
- b) Justifier de **15 années de services publics effectifs**.

#### C - Personnels pour lesquels aucune condition d'âge ni d'assurance n'est exigée

Les fonctionnaires qui justifient, **au 31 décembre 2002, de 40 années de services publics effectifs** au sens de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent bénéficier d'un CFA **sans condition d'âge ni d'assurance**.

#### D - Personnels pour lesquels aucune condition d'âge n'est exigée

##### 1 - Trois catégories de personnels concernés

- a) Fonctionnaires.
- b) Agents non titulaires (s'ils ne sont pas en congé non rémunéré).
- c) Maîtres et documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat. Le 2ème alinéa de l'article 1er du décret du 10 juillet 1997, qui prévoit ce cas, sera prochainement mis en conformité avec la nouvelle rédaction de la loi du 16 décembre 1996. Sans attendre la publication de ce décret modificatif, il convient d'instruire les dossiers des maîtres et documentalistes qui remplissent les deux conditions mentionnées au 2) qui suit, et de prendre les décisions appropriées.

##### 2 - Les conditions d'assurance et de service

Les personnels concernés doivent justifier, **au 31 décembre 2002, à la fois de :**

- a) **43 années d'assurance** (172 trimestres) tous régimes confondus ;
- b) **15 années de services publics effectifs**.

## II - Dates de départ en CFA

Le nouveau dispositif du CFA est applicable sans limitation de durée aux personnels qui remplissent les conditions énumérées au I ci-dessus, jusqu'à ce qu'ils soient âgés de 60 ans.

### A - Dates de départ en CFA des personnels enseignants et assimilés

Les personnels occupant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation ou de direction des établissements d'enseignement qui remplissent les conditions requises au cours d'une année civile continuent d'être placés en CFA entre le 1er juillet et le 1er septembre. S'ils remplissent les conditions d'assurance et de service après cette date, ils bénéficient de la règle particulière qui permet de prendre en compte, pour le droit à CFA, la période comprise entre l'admission en CFA et le 31 décembre. Toutefois, cette période n'est pas prise en compte dans le calcul des droits à pensions ou à retraite. Les intéressés doivent en être informés pour pouvoir apprécier l'opportunité de leur demande en toute connaissance de cause.

### B - Dates de départ en CFA des autres personnels

Les personnels auxquels aucune restriction dans le choix de la date de départ n'est imposée peuvent solliciter un CFA commençant le premier jour du mois de leur choix, dès lors qu'ils remplissent les conditions requises avant cette date. Aussi, ils pourront désormais

être admis en CFA le 1er janvier.

## III - Les carrières mixtes

Certains personnels peuvent se prévaloir d'une carrière mixte, c'est-à-dire effectuée pour partie sous le régime général de l'assurance vieillesse et pour partie sous le régime spécial de retraite des fonctionnaires.

**A** - Les caisses de retraite complémentaire privées appliquent un coefficient de minoration aux pensions qu'elles servent à ces personnels s'ils ont été admis en CFA. Par conséquent, si des candidats au CFA justifient d'une telle carrière, il revient aux services gestionnaires de les inviter à se rapprocher, sans délai, de leurs caisses, seules susceptibles de les informer sur le niveau du coefficient de minoration. Les personnels concernés pourront ainsi apprécier l'opportunité de leur demande en toute connaissance de cause.

**B** - Il est rappelé que l'article R. 351-5 du code de la sécurité sociale interdit la prise en compte de plus de 4 trimestres d'assurance au titre de la même année civile. Les périodes d'assurance supérieures à 4 trimestres ne sont donc pas prises en compte dans la durée d'assurance requise pour bénéficier du CFA.

Pour le ministre de la jeunesse  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur des affaires financières  
Michel DELLACASAGRANDE

# J EUNESSE

## CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS

NOR : MENJ0300017A  
RLR : 961-0

ARRÊTÉ DU 27-12-2002  
JO DU 17-1-2003

MEN  
DJEP

## H habilitation des associations à dispenser la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs

Vu L. n° 2001-624 du 17-7-2001 ; D. n° 60-94 du 29-1-1960 mod. ; D. n° 87-716 du 28-8-1987 mod., modifié par D. n° 2001-896 du 28-9-2001, not. art. 14-1 ; D. n° 94-169 du 25-2-1994 ; D. n° 2002-959 du 4-7-2002 ; A. du 28-9-2001 mod.

**Article 1** - À l'article 12 de l'arrêté du 28 septembre 2001 susvisé, les mots : "jusqu'au 31 décembre 2002" sont remplacés par les mots : "jusqu'au 15 mai 2003".

**Article 2** - Le délégué à l'emploi et aux formations et les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et des loisirs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 2002  
Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,  
L'inspecteur principal de la jeunesse,  
des sports et des loisirs  
Thierry PERIDY

## CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS

NOR : MENJ0300018A  
RLR : 961-0

ARRÊTÉ DU 27-12-2002  
JO DU 17-1-2003

MEN  
DJEP

## A associations nationales agrées par le MEN bénéficiant de l'habilitation nationale à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs de centres de vacances et de loisirs

Vu L. n° 2001-624 du 17-7-2001 ; D. n° 87-716 du 28-8-1987 mod. ; D. n° 2002-959 du 4-7-2002 ; A. du 26-3-1993 mod. ; A. du 28-9-2001 mod. ; A. du 26-12-2001 mod. par A. du 14-6-2002

**Article 1** - L'article 1er de l'arrêté du 26 décembre 2001 susvisé est modifié comme suit : "À compter du 1er janvier 2003 et jusqu'au 15 mai 2003 est prorogée l'habilitation nationale à dispenser la formation théorique des animateurs (BAFA) et directeurs (BAFD) de

centres de vacances et de loisirs conférée au 24 juin 2002 et jusqu'au 31 décembre 2002 aux associations suivantes :

- Association pour la formation des cadres de loisirs des jeunes (AFOCAL) ;
- Association touristique des cheminots-chemins de France (ATC) ;
- Centre de formation d'animateurs et de gestionnaires (CFAG) ;
- Organisme protestant de formation (CPCV) ;
- Familles rurales-Fédération nationale (FNAFR) ;
- Fédération nationale Léo Lagrange (FNLL) ;
- Fédération nationale des foyers ruraux (FNFR)
- FRANCAS ;
- Fédération sportive et culturelle de France (FSCF) ;

- Institut de formation d'animateurs de collectivités (IFAC);
- Institut de formation de recherche et de promotion (IFOREP);
- Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente (LFEEP);
- Mouvement rural de jeunesse chrétienne (MRJC);
- Pionniers de France;
- Service technique pour les activités de jeunesse (STAJ);
- Union française des centres de vacances et de loisirs (UFCV);
- Scoutisme français fédérant les associations suivantes :
  - . Éclaireuses et éclaireurs de France (EEDF);
  - . Éclaireuses et éclaireurs israélites de France (EEIF);
  - . Éclaireuses et éclaireurs unionistes (EEUF);
  - . Guides de France (GDF);
  - . Scouts musulmans de France (SMF)."

**Article 2** - L'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2001 susvisé est **modifié** comme suit :

“À compter du 1er janvier 2003 et jusqu'au 15 mai 2003 est prorogée l'habilitation nationale à dispenser la formation théorique des animateurs (BAFA) et des directeurs (BAFD) de centres de vacances et de loisirs conférée au 24 juin 2002 et jusqu'au 31 décembre 2002 aux associations suivantes :

- Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA);
- Fédération des œuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale (FOEVEN).”

**Article 3** - Le délégué à l'emploi et aux formations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 2002

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,

L'inspecteur principal de la jeunesse,  
des sports et des loisirs  
Thierry PERIDY

# MOUVEMENT DU PERSONNEL

## NOMINATION

NOR : MENS0203110A

 ARRÊTÉ DU 9-1-2003  
 JO DU 24-1-2003

 MEN - DES A12  
 AGR

## Directeur de l'École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de Nancy

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la

pêche et des affaires rurales en date du 9 janvier 2003, M. Laurent François, professeur des universités, est nommé directeur de l'École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de Nancy pour une durée de cinq ans, à compter du 1er novembre 2002.

## NOMINATIONS

 NOR : MENR0300165A  
 NOR : MENR0300166A

ARRÊTÉS DU 30-1-2003

 MEN,  
 DR A3

## Directeurs de CIES

NOR : MENR0300165A

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 30 janvier 2003, M. Fournier Alain, professeur des universités, assure par intérim les fonctions de directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur de Montpellier à

compter du 1er janvier 2003 jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

NOR : MENR0300166A

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 30 janvier 2003, M. Hoerner Jean-Michel, professeur des universités, est nommé directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur de Montpellier à compter du 1er février 2003.

## NOMINATION

NOR : MENP0203080A

 ARRÊTÉ DU 16-1-2003  
 JO DU 25-1-2003

 MEN  
 DPE

## Haut Comité de suivi des concours

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministre délégué à l'enseignement scolaire en date du 16 janvier 2003 :

- M. Demailly Gilles, président de l'université d'Amiens, est nommé membre du Haut Comité

de suivi des concours, en remplacement de M. Gentile Dominique, appelé à d'autres fonctions.

- M. Garry Raymond-Philippe, directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de Clermont-Ferrand, est nommé membre du Haut Comité de suivi des concours, en remplacement de M. Mary Gérard, appelé à d'autres fonctions.

# *I*NFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE  
DE POSTE**

**NOR : MENA0300188V**

**AVIS DU 31-1-2003**

**MEN  
DPATE B1**

## **S**ecrétaire général du Palais de la découverte

■ L'emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur du Palais de la découverte sera vacant à compter du 15 février 2003.

Grand établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, le Palais de la découverte est doté d'un budget de 19 millions d'euros et de 193 emplois ITARF.

Le secrétaire général seconde le directeur général dans l'ensemble de la mission d'administration de l'établissement. Il a sous son autorité directe le service du personnel, le service juridique, les marchés et conventions, le service hygiène et sécurité et le magasin.

Le Palais de la découverte relève du groupe II des emplois de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur. Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015, est ouvert, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 du décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de SGEPEs :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés :
  - . dans un emploi de secrétaire général d'académie ;
  - . dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;
  - . dans un emploi de directeur adjoint ou dans un emploi de sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;
  - . dans un emploi de directeur de centre régional

ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires ;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et qui soit appartiennent à la hors-classe du corps, soit ont atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;

- aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratifs ou techniques classés dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

Cet emploi bénéficie d'une NBI de 50 points. Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent être envoyées par la voie hiérarchique, **dans un délai de quinze jours** à compter de la parution du présent avis au B.O., au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Les candidats doivent également faire parvenir directement un exemplaire de leur dossier de candidature au ministère, à l'adresse précisée ci-dessus, ainsi qu'un exemplaire à l'établissement concerné, à M. Jean Audouze, directeur du Palais de la découverte, avenue Franklin-D.-Roosevelt, 75008 Paris, tél. 01 40 74 80 01, fax 01 40 74 81 81.

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENA0300190V

AVIS DU 31-1-2003

MEN  
DPATE B1

## Secrétaire général de l'IUFM de Corse

■ L'emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur (SGEPES) de l'institut universitaire de formation des maîtres de Corse est vacant à compter du 27 janvier 2003.

L'IUFM de Corse accueille environ 450 étudiants et professeurs stagiaires. Il dispose de 50 emplois d'enseignants et IATOSS. Le siège administratif est situé à Corte (Haute-Corse). Les activités de formation sont réparties sur 3 sites : Bastia, Ajaccio et Corte.

Le secrétaire général est membre de l'équipe de direction et collaborateur direct du directeur de l'institut. À ce titre, il est associé à l'élaboration de la politique de l'établissement et très impliqué dans sa mise en œuvre. Il est responsable de l'ensemble des services administratifs, financiers et techniques qu'il organise, encadre, anime et coordonne.

Le secrétaire général devra conduire, en articulation avec les directeurs adjoints concernés, les différents dossiers en cours dans le cadre du projet d'établissement, et notamment les dossiers immobiliers relatifs aux sites et au siège, la démarche de rationalisation et d'organisation des services engagée depuis un an (services financiers, de scolarité, procédures et circuits, intranet...).

Les principales qualités requises sont : aptitude au travail en équipe, qualités de rigueur et de volontarisme dans l'étude et le suivi des dossiers, force de proposition au sein de l'équipe de direction, capacités relationnelles d'animation et de communication. Une compétence en matière financière et informatique est également souhaitée.

L'IUFM de Corse relève du groupe II des emplois de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur. Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015, est ouvert, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 du décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié fixant les conditions de nomination

et d'avancement dans les emplois de SGEPEs :  
- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;

- aux fonctionnaires nommés :  
. dans un emploi de secrétaire général d'académie ;  
. dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

. dans un emploi de directeur adjoint ou dans un emploi de sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;

. dans un emploi de directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires ;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et qui soit appartiennent à la hors-classe du corps, soit ont atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;

- aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratifs ou techniques classés dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

Cet emploi bénéficie d'une NBI de 50 points. Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent être envoyées par la voie hiérarchique, **dans un délai de quinze jours** à compter de la parution du présent avis au B.O., au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Les candidats doivent également faire parvenir directement un exemplaire de leur dossier de candidature au ministère à l'adresse ci-dessus, ainsi qu'un exemplaire à l'établissement concerné, à M. le directeur de l'IUFM de Corse, IUFM de Corse, 2, rue de l'Église, 20250 Corte cedex, tél. 04 95 45 23 50, fax 04 95 45 23 55.

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENA0300150V

AVIS DU 30-1-2003

MEN  
DPATE B1

## CASU, secrétaire général de l'institut du CNED de Vanves

■ Le poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général de l'institut du Centre national d'enseignement à distance de Vanves, est vacant.

L'institut du CNED de Vanves assure près de 300 formations à distance pour 55 000 inscriptions par an (préparations aux concours de recrutement des enseignants du second degré, formations supérieures diplômantes du DEUG au DESS en partenariat avec des universités, modules d'enseignement supérieur en lettres, arts, sciences et environnement).

L'institut compte 230 agents (enseignants, IATOSS dont 12 cadres A responsables de services). Il recrute tous les ans 1 600 enseignants vacataires et est doté d'un budget de fonctionnement de 15 millions d'euros. Il dispose de deux imprimeries intégrées, dont l'une est située à Draguignan (Var).

Le secrétaire général assiste le directeur dans la mise en œuvre de la politique de l'établissement au sein de l'institut et coordonne l'activité de l'ensemble des services de celui-ci.

Secondé par un secrétaire général adjoint, il est plus particulièrement chargé :

- d'impulser la politique de ressources humaines de l'institut ;
- de piloter la construction du budget et le suivi de son exécution ;
- de relayer la démarche qualité de l'établissement au sein des services ;
- d'adapter l'organisation à l'évolution des missions de l'établissement ;
- de suivre l'évolution de la réglementation et

des procédures et de veiller à leur application ;  
- de piloter la gestion des infrastructures et du fonctionnement.

Conseiller direct du directeur, le secrétaire général peut être amené à le représenter.

Il doit faire preuve d'une grande disponibilité et d'une forte capacité relationnelle. Ce poste requiert une bonne expérience administrative, des connaissances juridiques et financières, le sens du travail en équipe et de réelles qualités d'organisation et de communication.

Membre du réseau des secrétaires généraux des composantes du CNED, il assiste aux réunions présidées par le secrétaire général de l'établissement.

L'emploi ouvre droit à une NBI de 30 points et se trouve ainsi classé dans le groupe I des emplois de CASU en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité administrative (décret n° 2002-182 et arrêtés des 12 février et 23 avril 2002).

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans un délai de 15 jours** à compter de la parution du présent avis au B.O., au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris SP 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris SP 07 ainsi qu'à monsieur le directeur de l'institut du CNED de Vanves, 60, boulevard du Lycée, 92171 Vanves cedex, tél. 01 46 48 23 01, télécopie 01 46 48 33 26.

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENA0300151V

AVIS DU 30-1-2003

MEN  
DPATE B1

## CASU, secrétaire général du laboratoire national de dépistage du dopage

■ Un poste de conseiller d'administration

scolaire et universitaire, secrétaire général du laboratoire national de dépistage du dopage (LNDD) à Châtenay-Malabry (Hauts-de-Seine) est susceptible d'être vacant à compter du 1er septembre 2003.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique définie par le ministère des sports dans le domaine de la lutte antidopage, le LNDD, établissement public administratif depuis le 1er janvier 2002, a pour mission :

- à titre principal, de réaliser les analyses prévues par les textes relatifs à la lutte contre le dopage et d'effectuer des travaux de recherches appliquées, en collaboration avec les établissements universitaires ou organismes de recherche ;
- à titre accessoire, d'apporter une assistance technique et scientifique aux actions de prévention menées dans le cadre général de la lutte contre le dopage et d'effectuer des analyses dans le cadre de prestations de service au bénéfice d'États étrangers ou d'instances sportives internationales.

Au 1er janvier 2003, l'établissement comprend 40 personnes dont 9 pour le secteur administratif et 29 pour le secteur technique et scientifique. Le budget de l'établissement prévu pour 2003 s'élève à 4,1 millions d'euros (y compris les charges de personnels).

Le secrétaire général assiste le directeur dans la gestion administrative et financière de l'établissement. Il est responsable de la gestion du personnel (recrutement, formation, carrière), du suivi financier (budget du laboratoire, facturation) et des achats (marchés publics). Il peut avoir délégation de signature du directeur.

Il anime l'équipe administrative dont 2 agents de catégorie A.

Les compétences souhaitées sont :

- posséder une très bonne expérience administrative ;
- une bonne maîtrise de la gestion des personnels ainsi qu'un sens aigu des relations humaines ;
- une solide aptitude à animer et coordonner une équipe.

Cet emploi n'est pas assorti d'un logement de fonction.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans un délai de quinze jours** à compter de la publication du présent avis au B.O., au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris SP 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement à M. le directeur du personnel, ministère des sports, direction du personnel et de l'administration, sous-direction des services déconcentrés et des établissements, bureau de la gestion prévisionnelle des emplois et du recrutement, DPA 6, 78, rue Olivier de Serres, 75739 Paris cedex 15, tél. 01 40 45 92 73.

**VACANCE  
DE POSTE**

NOR : MENA0300152V

AVIS DU 30-1-2003

MEN  
DPATE B1

## **A**gent comptable de l'université de Paris-Sorbonne (Paris IV)

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'université de Paris-Sorbonne (Paris IV) est susceptible d'être vacant prochainement.

Établissement public d'enseignement supérieur, cette université accueille des formations de lettres et de sciences humaines du 1er au 3ème cycle. Elle compte 25 000 étudiants, 820 enseignants, 450 IATOSS et personnels de

bibliothèques. Elle est composée de 16 UFR, une école interne et de 7 écoles doctorales, regroupant une centaine de centres de recherche, réparties sur 12 sites d'implantation (patrimoine bâti : 59 000 m<sup>2</sup>). Son budget annuel est de plus de 30 millions d'euros.

L'université utilise le logiciel de gestion financière et comptable NABUCO. L'agent comptable anime une équipe de 36 agents. Il exerce les fonctions de chef des services financiers. Cet emploi relève du groupe II des emplois d'agents comptables et est doté de l'échelonnement indiciaire de 642 à 966 brut. Il comporte une NBI de 40 points. Le poste est non logé.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux agents comptables déjà en fonction en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication, au ministère

de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à la même adresse ainsi qu'à monsieur le président de l'université Paris-Sorbonne (Paris IV), 1, rue Victor Cousin, 75230 Paris cedex 05, tél. 01 40 46 25 29, fax 01 40 46 25 12.

**VACANCES  
DE POSTES**NOR : MENE0300146V  
à NOR : MENE0300149V

AVIS DU 30-1-2003

MEN  
DESCO**P**ostes en Principauté d'Andorre

NOR : MENE0300146V

**Enseignant du 1er degré**

Un poste d'enseignant du premier degré ayant une expérience de l'enseignement du français langue étrangère, est susceptible d'être vacant à compter de la prochaine rentrée en Principauté d'Andorre.

Le ou la candidat(e) doit avoir effectué un stage CREDIF ou BELC ou être titulaire d'une licence de français langue étrangère.

Le ou la candidat(e) doit parler si possible l'espagnol et le catalan.

Des renseignements complémentaires peuvent être fournis sur demande adressée :

- à la mission DOM-TOM, Andorre, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris, tél. 01 55 55 38 52 (renseignements administratifs) ;

- à M. Toquec, délégué à l'enseignement, ambassade de France en Andorre, BP 155, Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre, tél. 00 376 869 396.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, du dernier arrêté de promotion d'échelon et des deux dernières notations administratives, doivent parvenir par la voie hiérarchique, **jusqu'au 14 mars 2003 inclus**, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'enseignement scolaire, service des établissements, mission DOM-TOM, Andorre, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris.

NOR : MENE0300147V

**Enseignant du 1er degré, conseiller pédagogique**

Un poste d'enseignant du premier degré, conseiller pédagogique, sera vacant à compter de la prochaine rentrée auprès du délégué à l'enseignement français en Andorre qui relève du ministre français chargé de l'éducation et est l'interlocuteur des autorités andorranes pour toutes les questions relatives au système éducatif français en Andorre et celui de services compétents du ministère de l'éducation nationale, sous couvert du recteur de l'académie de Montpellier.

Les tâches du conseiller pédagogique auprès du délégué à l'enseignement français en Andorre vont au-delà de celles qui incombent à un conseiller pédagogique de circonscription telles qu'elles sont définies par la note de service n° 96-107 du 18 avril 1996.

L'intéressé(e) doit en particulier seconder le délégué à l'enseignement dans les relations avec les autorités locales en ce qui concerne l'enseignement du premier degré, dans la gestion des remplacements et dans la préparation du plan de formation continue.

Le ou la candidat(e) doit avoir une bonne connaissance de l'outil informatique et en particulier d'un logiciel de traitement de texte et d'excel.

La connaissance du catalan est nécessaire, celle de l'espagnol est souhaitable.

Les candidats subiront un entretien devant une commission composée du délégué à l'enseignement français en Andorre, d'un inspecteur de l'éducation nationale et d'un conseiller pédagogique.

Des renseignements complémentaires peuvent être fournis sur demande adressée :

- à la mission DOM-TOM, Andorre, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris, tél. 01 55 55 38 52, (renseignements administratifs) ;

- à M. Toquec, délégué à l'enseignement, ambassade de France en Andorre, BP 155, Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre, tél. 00 376 869 396.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, du dernier arrêté de promotion d'échelon et des deux dernières notations administratives, doivent parvenir par la voie hiérarchique, **jusqu'au 14 mars 2003 inclus**, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'enseignement scolaire, service des établissements, mission DOM-TOM, Andorre, 110, rue de Grenelle, 7500 Paris.

Un double de la candidature doit être adressée à M. Toquec, délégué à l'enseignement, ambassade de France en Andorre, BP 155, Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre.

NOR : MENE0300148V

### **Enseignant du 1<sup>er</sup> degré, psychologue scolaire**

Un poste d'enseignant du premier degré, psychologue scolaire, sera vacant à compter de la prochaine rentrée à Andorre-la-Vieille en Principauté d'Andorre.

Le ou la candidat(e) doit parler l'espagnol et si possible le portugais et/ou le catalan pour pouvoir s'entretenir avec les parents d'élèves.

Des renseignements complémentaires peuvent être fournis sur demande adressée :

- à la mission DOM-TOM, Andorre, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris, tél. 01 55 55 38 52 (renseignements administratifs) ;

- à M. Toquec, délégué à l'enseignement, ambassade de France en Andorre, BP 155, Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre, tél. 00 376 869 396.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, du dernier arrêté de promotion d'échelon et des deux dernières notations administratives, doivent parvenir par la voie hiérarchique, **jusqu'au 14 mars 2003 inclus**, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'enseignement scolaire, service des établissements, mission DOM-TOM - Andorre, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris.

NOR : MENE0300149V

### **SASU**

Un poste de SASU est susceptible d'être vacant à compter de la prochaine rentrée auprès du délégué à l'enseignement français en Andorre qui relève du ministre français chargé de l'éducation et est l'interlocuteur des autorités andorranes pour toutes les questions relatives au système éducatif français en Andorre et celui de services compétents du ministère de l'éducation nationale, sous couvert du recteur de l'académie de Montpellier.

#### **Description du poste**

- Secrétariat.
- Documentation.
- Suivi de dossiers.

#### **Profil souhaité**

Le ou la candidat(e) doit avoir :

- une parfaite connaissance des techniques du secrétariat et notamment de l'outil informatique ;

- des qualités d'initiative, d'organisation et de rédaction et le sens des relations (contacts avec les fonctionnaires français affectés en Andorre, les étudiants, les familles...).

La connaissance du catalan ou de l'espagnol serait appréciée.

Des renseignements complémentaires peuvent être fournis sur demande adressée :

- à la mission DOM-TOM, Andorre, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris, tél. 01 55 55 38 52 (renseignements administratifs) ;

- à M. Toquec, délégué à l'enseignement, ambassade de France en Andorre, BP 155, Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre, tél. 00 376 869 396.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum

vitae, du dernier arrêté de promotion d'échelon et des deux dernières notations administratives, doivent parvenir par la voie hiérarchique, jusqu'au 14 mars 2003 inclus, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'enseignement scolaire,

service des établissements, mission DOM-TOM, Andorre, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris. Un double de la candidature doit être adressé à M. Toquec, délégué à l'enseignement, ambassade de France en Andorre, BP 155, Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre.

**VACANCES  
DE POSTES**

NOR : MENP0300161V

AVIS DU 30-1-2003

MEN  
DPE C5

## Postes à l'École nationale de la météorologie et au ministère de la défense

### I - Poste de professeur d'anglais vacant à l'École nationale de la météorologie

Météo-France, établissement public administratif sous la tutelle du ministère chargé des transports, recrute pour l'École nationale de la météorologie, implantée à Toulouse, un professeur certifié d'anglais. Ce poste sera pourvu par voie de détachement à effet du 1er septembre 2003.

L'École nationale de la météorologie est l'organisme de formation des personnels techniques de Météo-France. Elle organise les cycles de formation initiale des ingénieurs de la météorologie et des techniciens supérieurs en météorologie. Elle est également chargée de la formation des spécialistes météorologiques des armées.

Le candidat retenu sera amené à dispenser un enseignement d'anglais général et scientifique. Une expérience en école d'ingénieurs ou dans un établissement d'enseignement supérieur est souhaitée, ainsi qu'une bonne connaissance des techniques modernes d'enseignement des langues vivantes. Ce poste nécessite le goût du travail en équipe, de l'innovation pédagogique ainsi qu'une grande adaptabilité.

Les candidatures assorties d'un curriculum vitae détaillé seront adressées dans un délai de trois semaines à dater de la présente publication à monsieur le directeur de l'École nationale de la météorologie, 42, avenue Gaspard Coriolis, 31057 Toulouse cedex 1.

### II - Ministère de la défense

Additif n° 1 à la liste des postes d'enseignement publiée au B.O. n° 46 du 12 décembre 2002.

ÉTABLISSEMENTS	CORPS	DISCIPLINES	NOMBRE
École de l'air et École militaire de l'air 13661 Salon Air tél. 04 90 17 8000	agrégé	mécanique	1
École interarmées du renseignement et des études linguistiques 67071 Strasbourg cedex tél. 03 90 23 31 45	certifié	anglais	1
École nationale des sous-officiers d'active 79404 Saint-Maixent-l'École cedex tél. 05 49 76 82 99	certifié	anglais	1
École du service de santé des armées de Lyon 331, avenue du Général de Gaulle 69998 Lyon Armées tél. 04 72 36 40 00	certifié classes préparatoires	physique-chimie	1